

REGLEMENT INTERIEUR

I – PREAMBULE

Le règlement intérieur du Collège Penanroz de Pont Aven est l'expression de la volonté des membres de la communauté scolaire : personnels, élèves, parents d'élèves.

Il s'impose à tous. Chacun peut concourir à sa définition, personnellement ou par ses représentants au Conseil d'Administration de l'établissement.

Il traduit la mise en œuvre, au sein de l'établissement et selon ses modalités spécifiques, de principes généraux définis par les lois et les règlements de la République.

Il permet à l'établissement d'exercer sa mission d'enseignement, d'éducation à la vie en société et à la prise de responsabilité, d'éducation à la santé et à la sécurité.

Le règlement intérieur repose sur le respect des valeurs républicaines, et notamment :

Le respect des personnes, dans leurs différences et leur intégrité physique et morale, le respect des biens d'autrui, l'égal accès de l'enfant et de l'adulte, des filles et des garçons, à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, les libertés individuelles et collectives reconnues par les lois et les règlements, la solidarité. Le refus de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et homophobe.

Il se fonde sur les principes de neutralité, de laïcité et de gratuité du service public d'éducation et sur les valeurs de travail, d'assiduité, de ponctualité qui favorisent la réussite de l'élève.

L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement signifient qu'ils acceptent les principes et dispositions du présent règlement intérieur même s'ils diffèrent de ceux appliqués dans leur environnement personnel.

II – HORAIRES, ACCÈS AU COLLÈGE, RÉGIME DES ÉLÈVES

1) HORAIRES DES COURS

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12h25 / 13h45 - 16h45

Mercredi : 8h30 - 12h25

2) ACCES AU COLLEGE

a) Les élèves sont accueillis à partir de 8 h 10.

b) L'entrée des élèves utilisateurs des transports scolaires s'effectue par le portail donnant sur l'aire de stationnement des cars. Les élèves venus à pied ou conduits en automobile accèdent sur la cour par l'escalier route de Rosporden. Les élèves circulant à cyclomoteur ou à bicyclette rentrent par l'entrée principale. L'arrivée des élèves est attendue au plus tard 5 minutes avant le début de la première heure de la demi-journée.

3) DEMI-PENSION

3.1 Régime des élèves

A l'inscription, les parents choisissent le régime (externe, demi-pensionnaire 4 ou 5 jours) de leurs enfants :

Externe, lorsqu'ils n'utilisent pas le service de restauration.

Demi-pensionnaire 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) lorsqu'ils utilisent le service de restauration.

3.2 Demi-pension

a) Le menu

Les menus, composés et préparés dans l'établissement, sont régulièrement affichés.

b) Règlement et tarifs

Se référer au règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire : site internet du Conseil Départemental : www.finistere.fr

c) passage au self

Il est déterminé par le service de la vie scolaire selon le principe d'une rotation par semaine.

4) REGIMES DE SORTIES

Régime “vert” : élève externe :

L'élève arrive pour sa première heure de cours de la matinée et de l'après-midi et part après sa dernière heure de cours de la demi-journée. Il est autorisé à quitter le collège en fin de demi-journée, en cas d'absence de professeur si accord permanent et écrit des parents.

Régime “vert barré” : élève externe

L'élève arrive pour sa première heure de cours de la matinée et de l'après-midi et part après sa dernière heure de cours de la demi-journée. Il n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence de professeur.

Régime “jaune” : élève DP ne prenant jamais le car

Dans le cadre de l'emploi du temps habituel, il arrive au collège pour sa première heure de cours et repart après la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut quitter le collège entre la première et la dernière heure de cours.

Il peut être autorisé à quitter le collège en cas d'absence de professeur si accord permanent et écrit des parents et après le repas s'il n'a pas cours l'après-midi.

Régime “jaune barré” : élève DP ne prenant jamais le car

Dans le cadre de l'emploi du temps habituel, il arrive au collège pour sa première heure de cours et repart après la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut quitter le collège entre la première et la dernière heure de cours. Il n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence de professeur.

Régime “orange” : élève DP ne prenant pas exclusivement le car

Dans le cadre de l'emploi du temps habituel, il arrive au collège pour sa première heure de cours et repart après la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut quitter le collège entre la première et la dernière heure de cours.

Il peut être autorisé à quitter le collège en cas d'absence de professeur si accord permanent et écrit des parents et après le repas s'il n'a pas cours l'après-midi.

Régime “orange barré” : élève DP ne prenant pas exclusivement le car

Dans le cadre de l'emploi du temps habituel, il arrive au collège pour sa première heure de cours et repart après la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut quitter le collège entre la première et la dernière heure de cours. Il n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence de professeur.

Régime “rouge” : élève DP prenant toujours le car :

Il arrive au collège à 8h30 et repart à 16h45 (13h le mercredi). Il ne peut quitter le collège que si l'un de ses parents (ou un adulte délégué par lui et autorisé par écrit dans le carnet de liaison) vient le chercher. La personne venant le chercher devra alors signer le registre de sortie à la vie scolaire.

III – MOUVEMENTS DES ELEVES

-A la sonnerie annonçant la rentrée en classe (soit à la montée de 8h30, à celle de 13h45 et à celles des récréations), tous les élèves se rangent par classe devant le préau.

-Afin d'éviter toute bousculade à la montée dans les classes, les élèves ne doivent suivre leur professeur que lorsque celui-ci est venu les chercher et leur en a donné l'ordre ou à la demande d'un surveillant.

-Dans les couloirs, la mise en rangs doit s'opérer, avant l'entrée en classe, à proximité de la porte de la salle affectée à la division ou au groupe.

-Les déplacements par groupe, sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant, pendant les heures de cours doivent se faire en silence pour ne pas gêner les autres classes qui travaillent.

-Les élèves qui souhaitent rencontrer les personnels administratifs viennent seuls et en dehors des heures de cours. Il en est de même pour l'accès au bureau vie scolaire.

-Les élèves n'ont pas accès aux couloirs pendant les heures de cours et les récréations.

-Le CDI est accessible aux élèves selon les horaires fixés par la (ou le) documentaliste.

-Vers les installations extérieures, les élèves se déplacent en groupe sous la responsabilité du professeur de la classe.

-Il en va de même pour les sorties en ville où ces déplacements constituent un temps d'apprentissage du Code de la Route : les élèves en tête du groupe sont alors tenus de s'arrêter aux traversées de route pour que le groupe se reconstitue. Ils attendent ensuite que l'accompagnateur autorise la traversée.

-Le gymnase est un local municipal mis à disposition de l'établissement selon un planning précis. Son accès ne peut se faire qu'en compagnie d'un adulte de l'établissement, et en aucun cas en dehors des heures prévues.

Stationnement des deux roues : Les élèves empruntant un véhicule deux-roues pour se rendre au Collège doivent le garer dans l'emplacement prévu pour le garage à vélos. L'utilisation d'un système antivol est fortement recommandée. En aucun cas le collège ne pourra être tenu pour responsable d'éventuels vols ou dégradations perpétrés sur ces deux-roues.

La vigilance de tous est nécessaire pendant les interours, en particulier, les enseignants se tiendront à la porte de leur classe pendant les entrées sorties des élèves. Pendant les récréations, ceux-ci sont sous la surveillance du service vie scolaire et de tout adulte présent.

IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Il est rappelé que **la loi s'applique au collège**, en particulier la loi EVIN du 10 janvier 1991 **relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme** et l'article L.511-5 du code de l'éducation pour l'utilisation des téléphones portables (celle-ci est **règlementée** aussi lors des sorties et voyages scolaires).

Parce qu'au final cela profite à tous et à chacun et que cela procède de l'éducation à la vie en collectivité et donc à la vie responsable, il est exigé des élèves :

- qu'ils respectent les principes de laïcité, de neutralité politique idéologique et religieuse et renoncent donc à toute propagande contraire à ces principes. Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le Principal et les personnels sont les garants vigilants de cette interdiction. Lorsqu'un élève la méconnaît, le Chef d'établissement organise avec cet élève un dialogue, auquel il associe l'équipe pédagogique, avant l'engagement de la procédure disciplinaire. Durant la phase de dialogue, il définit de façon concertée les conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé.
- qu'ils travaillent en classe dans toutes les disciplines et qu'ils fassent le travail personnel demandé par les enseignants. Tout élève est tenu d'avoir en sa possession le matériel nécessaire à chacun des cours.
- qu'ils s'interdisent toute forme de violence physique, verbale, psychologique (pression), toute menace envers quiconque, toute activité contraire à la loi, ainsi que l'introduction au collège de tout objet dangereux.
- qu'ils s'obligent à une attitude respectueuse et tolérante envers l'ensemble des personnels du collège et leurs camarades.
- qu'ils doivent en outre se comporter en respectant les règles nécessaires à une vie collective, en particulier ne pas afficher d'attitude inconvenante et adopter un langage correct.
- qu'ils s'astreignent à une tenue vestimentaire décente. Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, capuche ...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- qu'ils respectent l'ensemble des locaux, matériels, installations mis à leur disposition pour leur profit et les utilisent selon leur destination (il en va notamment ainsi des manuels scolaires, ouvrages et supports divers prêtés par l'établissement) ; toute destruction ou dégradation due à un usage anormal pourra donner lieu à l'établissement d'une facture à la charge de la famille.
- que les demi-pensionnaires adoptent au restaurant scolaire un comportement permettant à tous de passer un agréable moment de détente, de limiter le gaspillage de nourriture et de faciliter le travail du personnel.
- qu'ils ne fassent pas usage d'objets non compatibles avec la scolarité sur le temps scolaire, dans l'enceinte scolaire et lors de l'ensemble des activités organisées par l'établissement. En cas de non-respect de ce point du règlement, l'objet incriminé sera confisqué et rendu au responsable légal de l'élève.
- Téléphone portable : l'utilisation de ces appareils sera uniquement autorisée au bureau Vie Scolaire seulement pendant les récréations, sur autorisation d'un membre du personnel, mais reste interdite sur les autres temps et autres lieux.

RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

A afficher dans les salles du collège

J'ai le droit donc j'ai l'obligation ...
<ul style="list-style-type: none"> - à l'éducation et à la formation - de rencontrer des difficultés - de recevoir de l'aide pour les surmonter 	<ul style="list-style-type: none"> - d'assiduité, de ponctualité. De ne pas perturber le bon déroulement des cours - faire le travail demandé et de participer aux contrôles d'évaluation - de faire les efforts pour les surmonter
<ul style="list-style-type: none"> - d'être respecté en tant que personne - de me sentir en sécurité au collège - d'être différent 	<ul style="list-style-type: none"> - de respecter tous les élèves et les adultes de l'établissement, de faire preuve de politesse - de ne pas agresser physiquement, ni verbalement - de ne pas provoquer, d'être tolérant
<ul style="list-style-type: none"> - que l'on m'explique ce que l'on attend de moi ce qui m'est reproché - de m'expliquer en avançant mes arguments 	<ul style="list-style-type: none"> - d'écouter les arguments des autres - d'en tenir compte
<ul style="list-style-type: none"> - à la protection de mes biens - de vivre et de travailler dans des locaux propres, avec des équipements non dégradés 	<ul style="list-style-type: none"> - de respecter les biens des autres (ni vol, ni dégradation) - de tout faire pour maintenir les locaux propres et les équipements en état
<ul style="list-style-type: none"> - à l'aide et à la protection, de me sentir en sécurité au collège - de demander de l'aide à un adulte de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - de porter aide et secours aux personnes en difficulté - de témoigner quand j'ai connaissance d'atteinte aux personnes et aux biens
<ul style="list-style-type: none"> - d'être représenté par des délégués à l'expression collective - de me réunir avec mes camarades, en dehors des heures de cours 	<ul style="list-style-type: none"> - de participer à leurs élections et de les soutenir dans l'exercice de leur fonction - de respecter le principe de laïcité, de pluralisme, de neutralité, de respect d'autrui - de demander l'accord du chef d'établissement
<ul style="list-style-type: none"> - à l'information - de transmettre des informations (affichage, internet, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - de lire les panneaux, d'être attentif aux informations données et de les transmettre à mes responsables légaux. - de demander l'autorisation au chef d'établissement, de respecter les lieux d'affichage, de signer ce que j'affiche ou transmets
<ul style="list-style-type: none"> - de prendre des responsabilités 	<ul style="list-style-type: none"> - d'assumer la charge que ces responsabilités impliquent

* * *

V – DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les principes qui régissent le système des punitions et sanctions sont :

La priorité éducative : les punitions et sanctions doivent aider à résoudre les difficultés, permettre de construire l'avenir, viser à responsabiliser l'élève et à réparer les fautes. Des solutions alternatives à l'exclusion doivent être recherchées

La proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

L'individualisation : toute sanction ou punition s'adresse à une personne ; il devra être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité.

La légalité des sanctions et des procédures.

Le contradictoire : un dialogue entre les deux parties doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Les sanctions et punitions doivent *toujours distinguer ce qui relève du comportement de ce qui concerne le travail scolaire*. Elles sont susceptibles d'être assorties d'un *sursis partiel ou total*.

L'inexécution d'un ordre, l'inobservation du règlement intérieur par un élève peuvent entraîner à son encontre des punitions scolaires décidées en réponses immédiates à ces actes par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Elles peuvent également l'être sur proposition d'un membre de la communauté éducative au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires sont :

Rappel au sens des responsabilités

Réprimande

Convocation de l'élève au bureau de la vie scolaire ou de la direction

Convocation de la famille au collège

Devoir supplémentaire à la maison ou en permanence

Retenue le mercredi après-midi d'une durée de 1 à 2 heures, ou en semaine pendant les heures d'ouverture du collège. (Famille informée par courrier ou par mèl)

Travail d'intérêt collectif

Selon la faute ou la fréquence des fautes, les punitions peuvent se cumuler.

Dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, de manquements graves aux obligations scolaires, des sanctions peuvent être prises par le Chef d'Établissement ou le Conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires, prononcées par le Principal, utilisées dans l'établissement sont :

L'avertissement par lettre à la famille

L'admonestation en présence des parents par le Chef d'établissement

Le blâme

L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours de la demi-pension

L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours de cours, avec présence ou non dans l'établissement et dans tous les cas avec un travail scolaire à faire.

L'exclusion temporaire de huit jours ou définitive prononcée par le Conseil de discipline (avec ou sans sursis).

L'ENGAGEMENT AUTOMATIQUE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE (B.O. du 25 août 2011)

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique, et s'imposera donc au chef d'établissement, dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Toutes les punitions et sanctions peuvent bénéficier de mesures de sursis. Sauf l'exclusion définitive, aucune sanction ne peut rester dans le dossier de l'élève plus d'un an. Le règlement intérieur ne se substitue pas à l'action judiciaire en cas de dépôt de plainte.

Le registre anonyme des sanctions est tenu dans chaque établissement. Il favorise un traitement équitable des manquements au sein de l'établissement. Il constitue aussi un instrument, transparent, de pilotage.

L'exclusion ponctuelle de cours est une mesure conservatoire qui doit rester exceptionnelle.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite à la famille.

LA COMMISSION EDUCATIVE (B.O. du 25 août 2011)

La commission éducative se réunit autant que de besoin. Le représentant légal y est entendu et associé.

Sa composition :

Cette commission, désignée en conseil d'administration, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Ses missions :

- examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et de proposition de solutions).
- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le **Conseil de discipline** se réunit sur demande écrite d'un personnel adressée au Chef d'établissement. Le refus de réunir le Conseil de discipline doit être argumenté par écrit par le Chef d'établissement. Il n'y a plus automaticité de la suspension de la procédure disciplinaire en cas de poursuite pénale. Il peut être fait appel de la décision du Conseil de discipline.

LA MESURE DE RESPONSABILISATION : (B.O. du 25 août 2011)

Cette sanction, où doit primer la portée symbolique et éducative, vise à éviter un processus de déscolarisation et à permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

Il consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue au préalable entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, avec l'accord du conseil d'administration.

Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. En cas de refus, la sanction est exécutée au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement contrôle le contenu ou les tâches réalisées par les élèves. Il est souhaitable qu'il fasse un bilan avec l'élève et ses parents à l'issue de cette mesure.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

VI – CONTROLE DES ABSENCES

1) RAPPEL DES OBLIGATIONS

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. Tout le personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents en saisissant l'absence sur l'ENT à chaque début d'activité.

2) ABSENCE

La famille ou le responsable légal doit signaler toute absence aux Conseillers Principaux d'Education (CPE) le jour même, par téléphone, puis la confirmer par écrit au retour de l'élève dans le carnet de liaison ou par courriel.

Pour toute absence prévisible, la famille informe par écrit et au préalable les CPE.

Le justificatif écrit, daté et signé du responsable légal, doit être présenté au bureau Vie scolaire (assistants d'éducation) dès le retour de l'élève au collège. L'élève doit présenter cette autorisation de reprendre les cours, au premier professeur de la journée, sinon il ne sera pas admis en classe.

Les rendez-vous (médecin, orthodontiste, ...) doivent, dans la mesure du possible, être pris en dehors des heures de cours.

En cas d'absence non justifiée à un cours, la famille est informée dans les plus brefs délais. Toute absence non justifiée de plus de 4 demi-journées sur une période d'un mois sera signalée aux services de la direction académique.

3) RETARD

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire et ne peut être admis en cours que sur présentation du carnet de correspondance signé.

4) INAPTITUDES A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

(arrêté du 13 septembre 1989-JO du 21 septembre 1989)

Le certificat médical prévu par l'article premier du décret n° 88-977 du 11/10/1988 établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de la santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Le chef d'établissement, après avis du professeur d'EPS, décide de la présence ou l'absence d'un élève en permanence et/ou dans l'établissement pendant les heures d'EPS.

Les demandes de dispense occasionnelle relèvent de la décision des professeurs d'EPS.

VII – COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Un carnet de correspondance est remis gratuitement à chaque élève en début d'année scolaire. Celui-ci doit toujours être en possession de l'élève pour communiquer avec les familles. En cas de perte de ce carnet, il sera remplacé selon le tarif voté en conseil d'administration.

Chaque élève, ainsi que chaque responsable légal, dispose d'un accès aux informations de suivi de scolarité via l'outil PRONOTE. Des identifiants sont transmis aux élèves et aux familles en début d'année scolaire.

Un bulletin trimestriel est remis à chaque responsable légal.

VIII – ORGANISATION DU TEMPS HORS CLASSE

Le centre de documentation et d'information (CDI) est fermé entre 12 H 30 et 13 H 00.

Durant le temps scolaire et en dehors des heures de classe, les élèves peuvent :

- se rendre au CDI pour lire, s'informer ou mener un travail de recherche documentaire, réaliser des travaux informatiques, se rendre dans la salle multi-média selon des modalités définies par l'équipe éducative et sous la responsabilité d'un adulte. Des documents écrits ou multi-média y sont mis à la disposition des élèves pour être consultés sur place ou pour être empruntés. Tout document dégradé ou perdu devra être remis en état ou remboursé
- faire leurs devoirs en permanence surveillée.

Entre 12h30 et 13h45, outre le CDI, ils peuvent fréquenter des clubs dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif.

Des activités péri-éducatives facultatives sont susceptibles d'être organisées par l'établissement en dehors du temps scolaire. Les modalités d'inscription, d'encadrement, et les horaires sont portés à la connaissance des familles.

IX – SANTE, PROTECTION ET SECURITE DES ELEVES

1) ACCIDENTS ET URGENCES MEDICALES

En cas d'urgence, l'administration du collège est autorisée à appeler un médecin ou à décider l'évacuation d'un élève. Si les parents ne peuvent être contactés, le transport sera obligatoirement assuré par les pompiers ou un ambulancier.

2) MEDICAMENTS

En l'absence d'infirmière, aucun médicament ne peut être donné à un élève, sauf cas particulier :

- élève porteur de maladie chronique (un projet d'accueil individualisé doit être rédigé avec la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire, le chef d'établissement),
- élève souffrant d'une pathologie de courte durée.

Dans les cas visés ci-dessus, les médicaments utilisés par les élèves doivent être impérativement déposés au bureau de la vie scolaire accompagnés de l'ordonnance les prescrivant.

3) SUIVI DE SANTE

Tous les élèves qui nécessitent un accompagnement particulier, notamment dans le champ des troubles des apprentissages ou ceux porteurs de maladies chroniques ou de handicap, font l'objet d'un suivi annuel par le médecin de l'Education Nationale.

Tous les élèves de 6^{ème} bénéficient d'un bilan infirmier.

L'accueil des élèves est assuré un jour par semaine par l'infirmière.

Les élèves peuvent être vus par l'infirmière et/ou le médecin à la demande des familles et/ou de l'équipe éducative.

4) SECURITE

-consignes d'incendie : toutes les élèves fréquentant l'établissement doivent avoir connaissance des consignes de sécurité d'incendie, qui sont par ailleurs affichées dans chaque salle.

Des exercices d'évacuation sont régulièrement effectués et doivent être suivis avec le plus grand sérieux.

- consignes d'évacuation et de confinement : dans le cadre du Plan Particulier de Mise en sûreté (PPMS) des exercices réguliers sont effectués chaque année.

X- ACTIVITES EDUCATIVES ET SPORTIVES

- le foyer socio-éducatif et l'association sportive sont gérés et animés par un bureau composé de personnels et d'élèves et élu chaque année lors d'une assemblée générale.

- l'association sportive : les élèves peuvent s'inscrire à l'association sportive du collège affiliée à l'UNSS afin d'y pratiquer des activités sportives qui se déroulent le mercredi après-midi.

XI- USAGE D'INTERNET ET DES RESEAUX

Voir Annexe 1

XII – REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription d'un élève au collège, implique l'acceptation du présent règlement intérieur et l'engagement de le respecter.

Le règlement intérieur est soumis au vote du conseil d'administration. A tout moment de l'année, les représentants siégeant au sein du conseil peuvent en demander la révision sur un ou plusieurs points particuliers.

Règlement adopté en conseil d'administration du 10 avril 2018

Signature de l'élève,

Signature des parents,

Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(Conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004*)

Les élèves du Collège PENANROZ de PONT AVEN

s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du collège. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de propriété.

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève :

L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau local, pour lequel un mot de passe est attribué à l'élève qui s'engage à ne pas le divulguer.

La possibilité de disposer d'un dossier personnel de travail et d'espaces de stockage qui seront vidés à la fin de l'année scolaire.

L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.

Une boîte personnelle de courrier électronique.

L'établissement s'engage à :

Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée.

Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.

Former les élèves à l'usage de l'internet dans le cadre de référence du Brevet d'Informatique et d'Internet, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.

Filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève aussi bien que vers l'extérieur de l'établissement.

Informers les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.

Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.

Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.

Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.

Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.

Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.

Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.

Informers son responsable de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.